

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 20 janvier 2020

Unité Départementale de la Gironde

**Nos réf.** : UD33--CRC-20-039  
**N° S3IC** : 0031.03781  
**Affaire suivie par** : Adrien THIBAUT  
**Tél.** : 05 56 24 83 56  
**Courriel** : adrien.thibault@developpement-  
durable.gouv.fr

Site concerné  
LOGISUN\_  
Zone logistique RD 125E3  
Lieu-dit "Margaridat Sud"  
**33210 FARGUES**

**Objet** : Rapport au CODERST - Modification du projet suite à  
porter à connaissance

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au CODERST  
Suite à une demande de modification d'une installation soumise  
au régime de l'enregistrement**

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 28 janvier 2019, la société Logisun est autorisée à exploiter un entrepôt sur le territoire de Fargues.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est également applicable à l'installation.

Cet établissement relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles ( quantités supérieures à 500tonnes) dans des entrepôts couverts.	Tonnage de matières combustibles:>500 tonnes Volume des entrepôts:148400 m3	E
1530-2	Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Volume de stockage maximum de carton:24 000m3	E
2662-2	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume maximum stocké:24000m3	E

2663-1-b)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : à l'état alvéolaire ou expansé.	Volume maximum stocké : 24000m <sup>3</sup>	E
2663-2-b)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : dans les autres cas	Volume maximum stocké : 24000m <sup>3</sup>	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance supérieure à 50kW	D
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume de stockage maximum de palettes en bois : 300m <sup>3</sup>	NC

#### ❖ Objet de la modification

Conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, la société Logisun a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 2 décembre 2019 complété le 16 janvier 2020 avec tous les éléments d'appréciation.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes :

- changement d'exploitant (transfert de la société LOGIFARGUES à la société LOGISUN) ;
- la mise à jour des parcelles concernées par le projet ;
- installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- modification de la gestion des eaux pluviales ;
- modification des accès au site (un seul accès au site au lieu de deux) ;
- accessibilité des réserves incendie ;
- modification de la voie périphérique ;
- confinement des eaux d'extinction.

#### ❖ Analyse des modifications par l'Inspection

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

##### Changement d'exploitant (transfert de la société LOGIFARGUES à la société LOGISUN)

Ce point n'appelle pas de remarques. Aucune prescription complémentaire n'est nécessaire.

##### Mise à jour des parcelles concernées par le projet

Ce point n'appelle pas de remarques. Il convient de noter que, sur le plan ci-après, les « stockages décapages » sont des talus de terres permanents issus des travaux de terrassement. **Une mise à jour des informations de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 est nécessaire.**

##### Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

L'exploitant prévoit d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture. Aucune prescription encadrant ceux-ci n'est applicable pour les installations relevant du régime de l'enregistrement.

Il convient de noter qu'un bouton d'arrêt d'urgence sera placé sur le côté du poste de Livraison (et un autre en toiture) et permettra, en cas d'anomalie sur le bâtiment ou en toiture ou lors de l'intervention des pompiers, de déconnecter le générateur photovoltaïque du réseau, en arrêtant simultanément tous les onduleurs en toiture, et en mettant hors tension le câble qui va de la toiture au poste de Livraison.

Aucune prescription complémentaire n'est nécessaire.

##### Modification de la gestion des eaux pluviales

Pour les eaux de voiries, l'exploitant disposera d'un bassin à l'air libre de 320m<sup>3</sup> et non pas de 289m<sup>3</sup> enterré. Le rejet se fera par gravité et non pas par pompe de relevage.

Pour les eaux de toitures, le bassin à l'air libre sera de 550m<sup>3</sup> au lieu de 540m<sup>3</sup> initialement prévu.

Aucune prescription complémentaire n'est nécessaire.

##### Modification des accès au site (un seul accès au site au lieu de deux)

Ce point n'appelle pas de remarque. Aucune prescription complémentaire n'est nécessaire.

##### Accessibilité des réserves incendie

Deux réserves incendie ont été déplacées. L'exploitant a indiqué que les aires d'aspiration des réserves incendie ne sont pas situées dans les flux thermiques de 3kW/m<sup>2</sup>. Aucune prescription complémentaire n'est nécessaire.

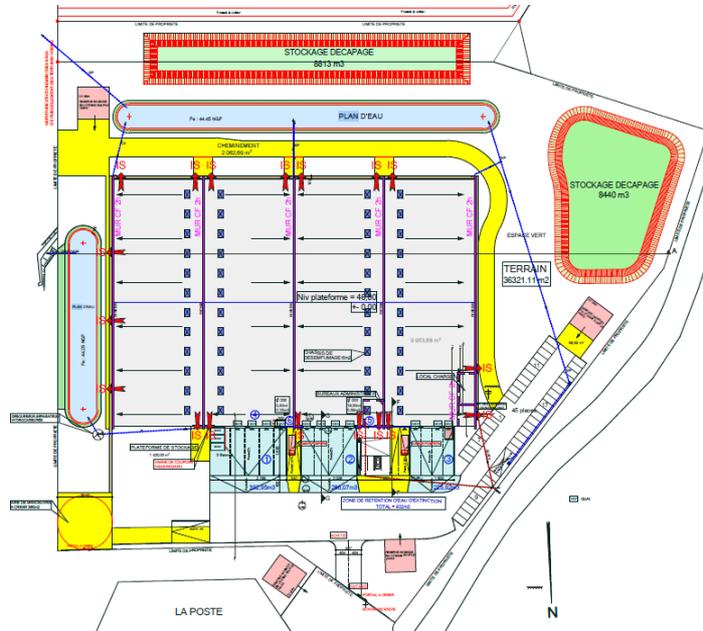
### Modification de la voie périphérique

L'exploitant indique que la façade Est ne sera plus couverte par la voie « périphérique » (voir ci-après).

En effet, l'exploitant indique :

*Au cours des travaux, il est apparu une hauteur de nappe bien plus élevée que ce qui était attendu initialement. Aussi, et afin de faire face à ce niveau de hautes eaux, le bassin des eaux de voiries ne peut être enterré et le fond des bassins doit être relevé et compensé par une emprise au sol plus importante afin de respecter les volumes calculés.*

En conséquence, l'exploitant propose la mise en place de deux aires de retournement en lieu et place de la voie périphérique.



L'arrêté du 11 avril 2017 prévoit qu'« en cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité ».

Aucune prescription complémentaire n'est nécessaire.

### Confinement des eaux d'extinction

Le confinement des eaux d'extinction sera assuré par le volume disponible au niveau des quais de chargement et représentera un volume de 932m<sup>3</sup> au lieu de 911m<sup>3</sup> pour un volume à confiner de 856m<sup>3</sup>. Ce point n'appelle pas de remarque.

### Bilan

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toutefois, le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 28 janvier 2019 doit être mis à jour avec les nouveaux numéros de parcelles.

### ❖ Consultations

Le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément à l'article R512-46-22 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas formulé de remarque.

### ❖ Conclusions

**En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société Logisun ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement mais nécessitent de mettre à jour les parcelles où sont situées l'installation.**

Enfin, en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, le projet d'arrêté complémentaire est soumis à l'avis du CODERST.

*Validé et approuvé*  
Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Adrien THIBAUT